

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 39 (2022)

Artikel: La délinquance juvénile en Suisse de 1999 à 2019 : volume, évolution, facteur de risque et récidive

Autor: Ly Isenring, Giang / Maillard, Christophe

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051616>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La délinquance juvénile en Suisse de 1999 à 2019 : Volume, évolution, facteur de risque et récidive

Giang Ly Isenring/Christophe Maillard*

Table des matières

Résumé.....	82
Zusammenfassung.....	82
1. Evolution de la délinquance des mineurs de 1999 à 2019.....	83
1.1. Evolution du total des jugements.....	83
1.1.1. Evolution selon le sexe.....	84
1.1.2. Evolution selon l'âge.....	85
1.1.3. Evolution selon la nationalité et le statut de séjour et le lieu de naissance.....	85
1.2. Evolution selon les différentes lois.....	86
1.2.1. Evolution selon le code pénal.....	88
1.2.2. Evolution de la délinquance des mineurs en raison d'une infraction de violence.....	88
a. Mineurs jugés pour une infraction de violence selon le sexe....	90
b. Mineurs jugés pour une infraction de violence selon l'âge.....	91
1.3. Evolution de la délinquance des mineurs, selon la loi sur les stupéfiants (LStup).....	91
1.3.1. Evolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants.....	92
a. Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon le sexe.....	92
b. Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon l'âge.....	93
1.3.2. Evolution des mineurs jugés pour consommation de stupéfiants....	93
a. Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon le sexe..	93
b. Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon l'âge...	94
2. Sanctions.....	94
2.1. Panorama.....	94
2.2. Prestation personnelle.....	96
2.3. Amende.....	96
2.4. Privation de liberté.....	97
2.5. Mesures.....	97

* Collaboratrice et collaborateur scientifiques, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

3.	Récidive	98
3.1.	Analyses sur la récidive	98
3.1.1.	Analyse bivariée	98
3.1.2.	Analyse multivariée	99
	a. Récidive à l'âge adulte	99
	b. Condamnation à l'âge adulte	101
3.2.	Analyse sur le <i>sentencing</i>	102
3.3.	Perspectives	104

Résumé

Depuis 1999, l'Office fédéral de la statistique (OFS) collecte des données sur les jugements des mineurs directement auprès des autorités pénales des mineurs, ce qui a donné naissance à la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). En 2019, la JUSUS a fêté son vingt-et-unième anniversaire, mais aussi son dernier. L'OFS a introduit en même temps la nouvelle statistique des jugements pénaux des mineurs et de l'exécution des sanctions applicables aux mineurs (JUSAS) et a ainsi commencé une nouvelle série chronologique. La JUSAS recense désormais toutes les décisions prononcées par les autorités pénales des mineurs suite à la commission d'une infraction au code pénal ou à une loi fédérale annexe. Elle contient des données sur les mesures ordonnées à titre provisionnel et leur exécution, sur les jugements des mineurs prononcés et les décisions ultérieures correspondantes, ainsi que sur l'exécution des sanctions prononcées dans le jugement. En outre, on trouve dans la JUSAS des informations sur d'autres modes de résolution des conflits, comme la médiation. Avec sa large palette d'informations sur les jeunes délinquants, cette nouvelle statistique offre des possibilités prometteuses pour de futures analyses de la récidive.

Cette publication propose un panorama sur vingt et un ans de l'évolution de la délinquance juvénile en Suisse, une analyse des facteurs de risque de récidive à l'âge adulte, ainsi qu'une perspective des innovations de cette nouvelle statistique dans le domaine de la récidive.

Zusammenfassung

Seit 1999 sammelt das Bundesamt für Statistik (BFS) Daten zu den Jugendurteilen direkt bei den Jugendstrafbehörden aus denen die Statistik der Jugendstrafurteile (JUSUS) hervorging. Im Jahr 2019 wurde die JUSUS einundzwanzig Jahre alt und feierte damit aber auch ihren letzten Geburtstag. Das BFS führte zeitgleich die neue Statistik der Jugendstrafurteile und des Jugendsanktionsvollzugs (JUSAS) ein und begann somit eine neue Zeitreihe. Die JUSAS erfasst neu alle Entscheide, die aufgrund der Begehung

einer Straftat des StGB oder eines Bundesnebengesetzes von den Jugendstrafbehörden ausgesprochen werden. Sie enthält Daten zu den vorsorglich angeordneten Massnahmen und deren Vollzug, zu den ausgesprochenen Jugendurteilen und den dazugehörigen nachträglichen Entscheidungen und zum Vollzug der im Urteil ausgesprochenen Sanktionen. Darüber hinaus findet man in der JUSAS auch Informationen zu anderen Konfliktlösungsmodalitäten, wie z.B. der Mediation. Diese neue Statistik bietet mit ihrer breiten Palette an Informationen zu jugendlichen Straftätern vielversprechende Möglichkeiten für zukünftige Rückfallanalysen.

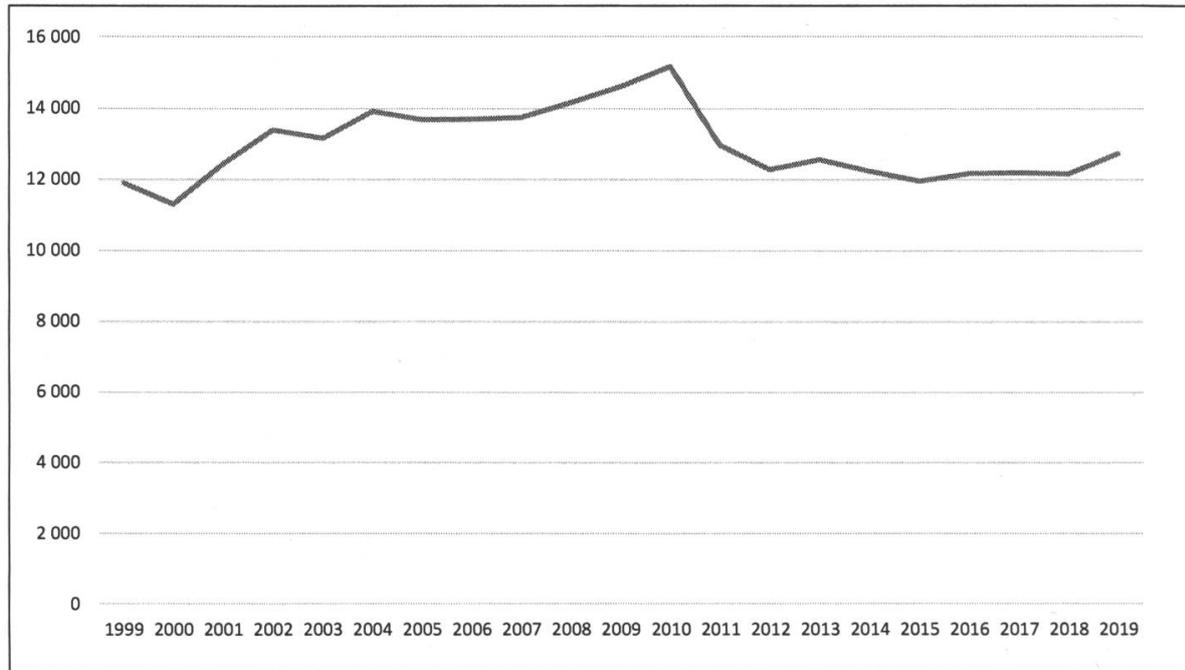
Diese Publikation bietet einen Überblick über 21 Jahre Jugendkriminalität in der Schweiz, eine Analyse der Risikofaktoren für Rückfälligkeit Jugendlicher im Erwachsenenalter sowie einen Ausblick auf die Möglichkeiten im Bereich der Rückfallanalyse, die sich mit der neuen Statistik ergeben.

1. Evolution de la délinquance des mineurs de 1999 à 2019

1.1. Evolution du total des jugements

Entre 1999 à 2019, on compte au total 272 180 jugements pour mineurs, à raison de 12 961 jugements en moyenne annuellement. La statistique des jugements pénaux des mineurs se limite aux jugements portant sur une infraction au code pénal (CP), à la loi sur les stupéfiants (LStup) et à la loi sur les étrangers (LEI) et aux délits et crimes de la loi sur la circulation routière (LCR).

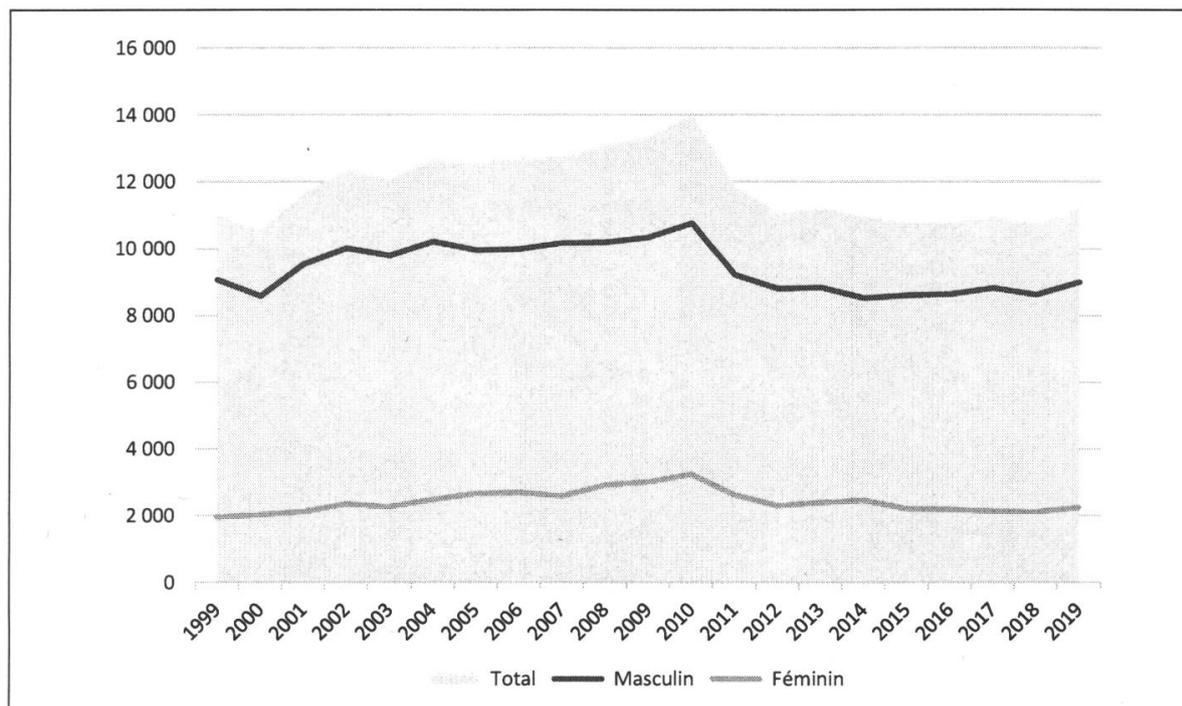
A partir de l'année 2000, le nombre de jugements de mineurs ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2010 le pic. Ensuite, les chiffres diminuent très fortement pendant deux ans et sont stables depuis. Seule la dernière année montre une légère augmentation (graphique 1).



Graphique 1 : Jugements de mineurs, 1999-2019

1.1.1. Evolution selon le sexe

Conformément aux personnes condamnées adultes, la population délinquante mineure compte nettement plus de garçons que de filles (graphique 2). Entre 1999 et 2019, les filles représentaient 21 % des mineurs délinquants tandis que les garçons en représentaient 79 %. En revanche, l'évolution du nombre de personnes jugées était très similaire pour les garçons et les filles.



Graphique 2: Mineurs jugés selon le sexe, 1999-2019

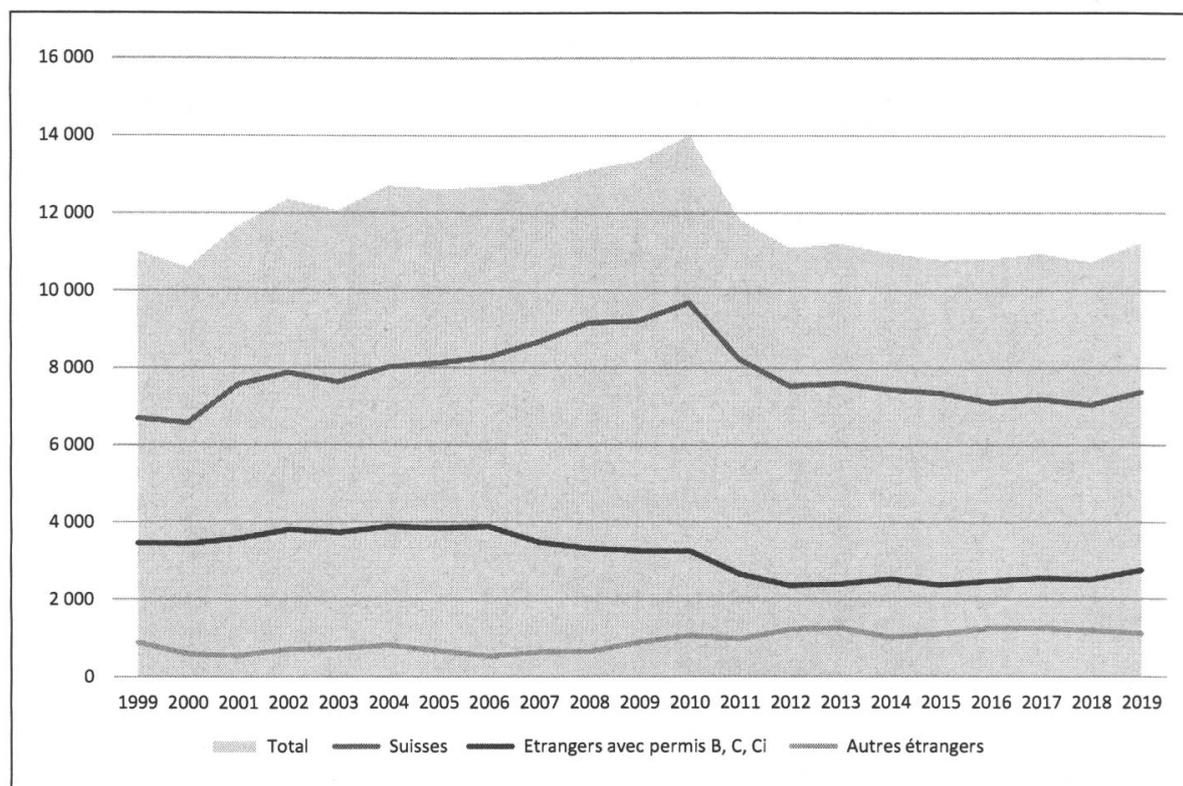
1.1.2. Evolution selon l'âge

De 1999 à 2019, en moyenne 11 834 mineurs ont été jugés chaque année. Les mineurs jugés ayant commis une infraction à partir de 15 ans (jusqu'à 17 ans et plus) représentent plus de 72 %, contre seulement 28 % des jeunes ayant moins de 14 ans lors de la commission de l'infraction.

1.1.3. Evolution selon la nationalité et le statut de séjour et le lieu de naissance

La nationalité des mineurs a été séparée en trois catégories : les Suisses, les étrangers vivant en Suisse avec un permis de séjour B ou C et les autres étrangers (tels que les requérants d'asile, les mineurs non domiciliés en Suisse).

En 21 ans, on peut constater que deux mineurs jugés sur trois (66 %) ont la nationalité suisse et que 26 % sont des étrangers avec un permis de séjour type B ou C (graphique 3). Les étrangers sans permis B ou C représentent moins de 8 % de la population étudiée.



Graphique 3 : Mineurs jugés selon la nationalité et le statut de séjour, 1999-2019

Entre 1999 et 2019, le nombre des mineurs de nationalité suisse jugés a augmenté. Il a atteint son pic en 2010 avec 9 683 personnes jugées. Ensuite, à partir de 2011, le nombre est reparti à la baisse. La courbe représentant les étrangers avec permis B ou C est plus plate avec une légère augmentation en 2004 (3 880 personnes jugées) ; mais elle a tout de même commencé à un niveau relativement élevé, à savoir 3 450 personnes jugées en 1999. Après 2004, on remarque une diminution assez conséquente (-8 %) des étrangers ayant un permis B ou C. A l'inverse, le nombre des étrangers non résidents a connu une hausse depuis 1999 (+28 % en 21 ans)

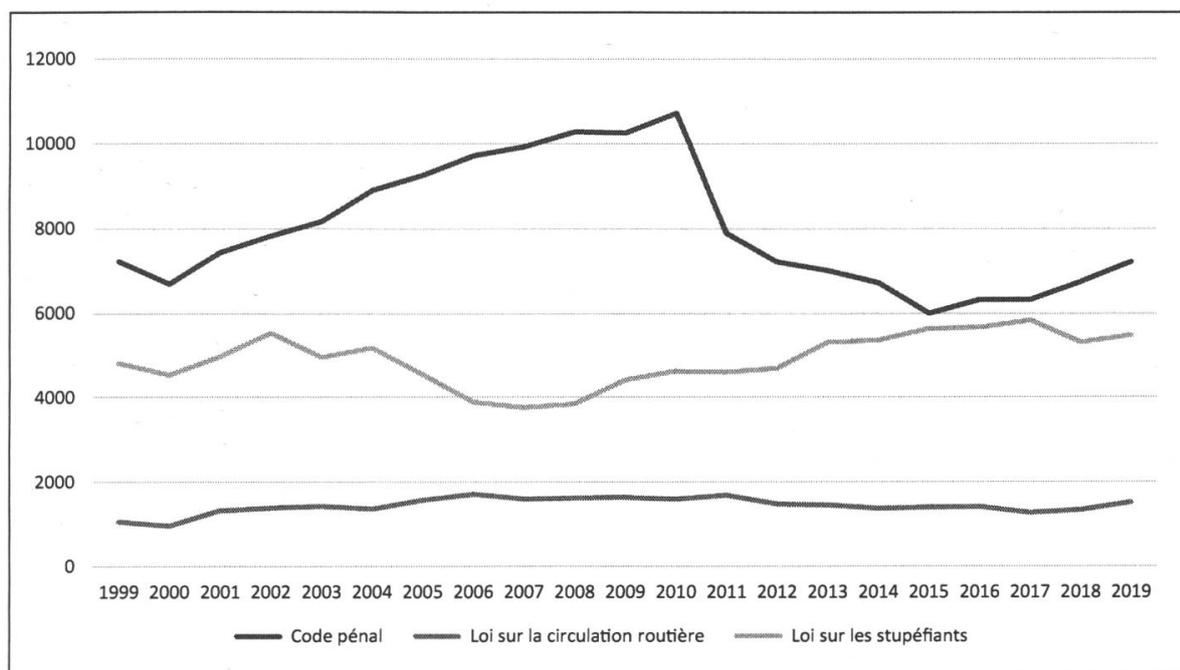
1.2. Evolution selon les différentes lois

Entre 1999 et 2019, 167 639 jugements pour mineurs, selon le code pénal (CP), 102 809 jugements, selon la loi sur les stupéfiants (LStup) et 30 027 jugements, selon la loi sur la circulation routière (LCR) ont été recensés.

Les jugements selon le CP ont presque doublé entre 1999 et 2010 (le pic a été atteint en 2010 avec 10 719 jugements). Puis, à partir de 2010, le nombre de jugements a graduellement diminué. Depuis 2017, on constate une nouvelle augmentation du nombre de jugements, si bien qu'en 2019, on retrouvait le niveau de 1999 (graphique 4).

Les jugements selon la LCR ont augmenté de 43 % entre 1999 et 2006. Depuis 2006, on observe une régulière baisse des jugements selon cette loi. Il n'est toutefois pas vraiment possible d'évaluer une série chronologique dans le cas de la LCR, car seuls les délits et les crimes étaient comptabilisés dans les statistiques pour cette loi. Depuis 2005, la conduite sans autorisation n'est plus une contravention, mais un délit. Par conséquent, les jugements prononcés pour cette infraction ne sont enregistrés dans les statistiques qu'à partir de 2005.

Pour les infractions à la LStup, on observe que les jugements sont nettement moins nombreux que ceux pour les infractions au CP. En outre, les courbes montrant les jugements pour ces deux lois suivent une évolution quasi opposée. Alors que les jugements au CP ont sans cesse augmenté entre 2000 et 2010 pour ensuite diminuer jusqu'en 2015, les jugements à la LStup par contre ont fortement diminué entre 2000 et 2007 pour ensuite graduellement augmenter jusqu'en 2015. L'hypothèse formulée pourrait être que le nombre de jugements prononcés selon le CP dépend du nombre de dénonciations des victimes à la police, alors que le nombre de jugements concernant la LStup dépend du travail d'enquête et du contrôle plus ou moins actifs de la police (dans les cas de consommation et de trafic des stupéfiants). Ceci expliquerait l'évolution contrastée du nombre de jugements de mineurs, mais ne permet pas de conclure que la consommation ou le trafic de stupéfiants a fortement diminué pendant certaines périodes.

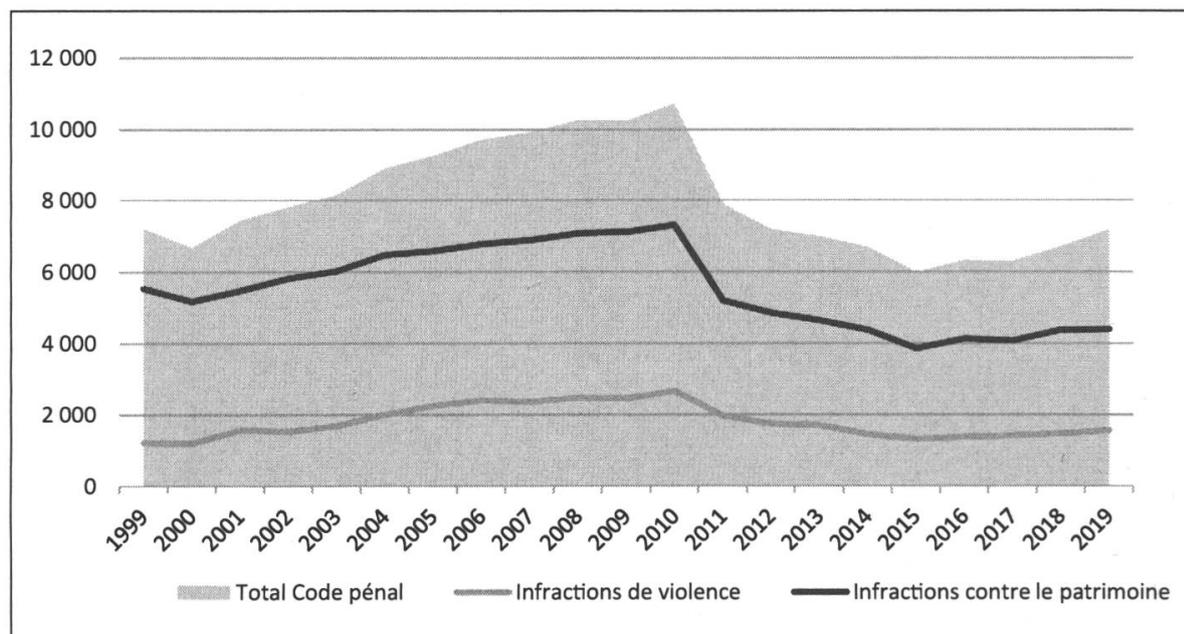


Graphique 4 : Jugements de mineurs selon la loi, 1999-2019

1.2.1. Evolution selon le code pénal

Les jugements prononcés sur la base du CP sont très hétérogènes quant aux infractions qu'ils décrivent. C'est la raison pour laquelle les deux domaines les plus importants¹ – les infractions violentes et les infractions contre le patrimoine – ont été choisis pour être présentés dans cette publication.

Le graphique 5 montre que les jugements prononcés en lien avec des infractions contre le patrimoine sont trois fois plus fréquents que ceux en lien avec des infractions de violence. Les deux courbes évoluent de manière relativement parallèle et présentent chacune un pic en 2010. Il apparaît toutefois que la diminution des jugements pour infractions contre le patrimoine, amorcée à partir de 2011, est plus marquée que celle des jugements pour infractions de violence. Ainsi, l'on dénombreait moins de jugements de mineurs pour infractions contre le patrimoine en 2019 qu'en 1999 ; alors qu'on dénombreait légèrement plus de jugements pour infractions avec violence en 2019 qu'en 1999.



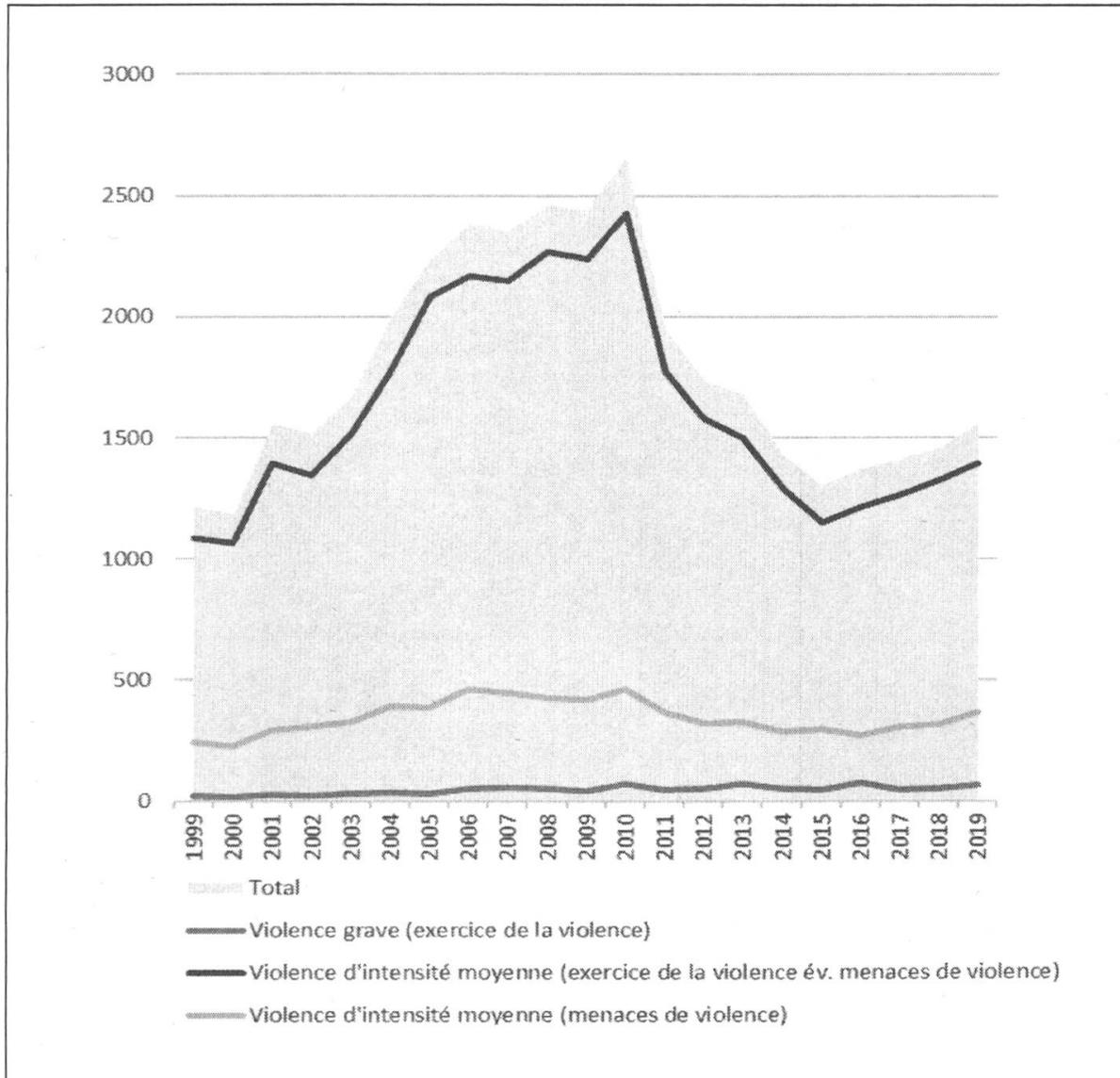
Graphique 5 : Jugements de mineurs en raison du CP, choix d'infractions, 1999-2019

1.2.2. Evolution de la délinquance des mineurs en raison d'une infraction de violence

En ce qui concerne les infractions de violence, on distingue ici la violence grave de la violence moins grave. Dans la catégorie de la violence moins grave, les infractions qui se limitent exclusivement à la menace d'utiliser la violence sont

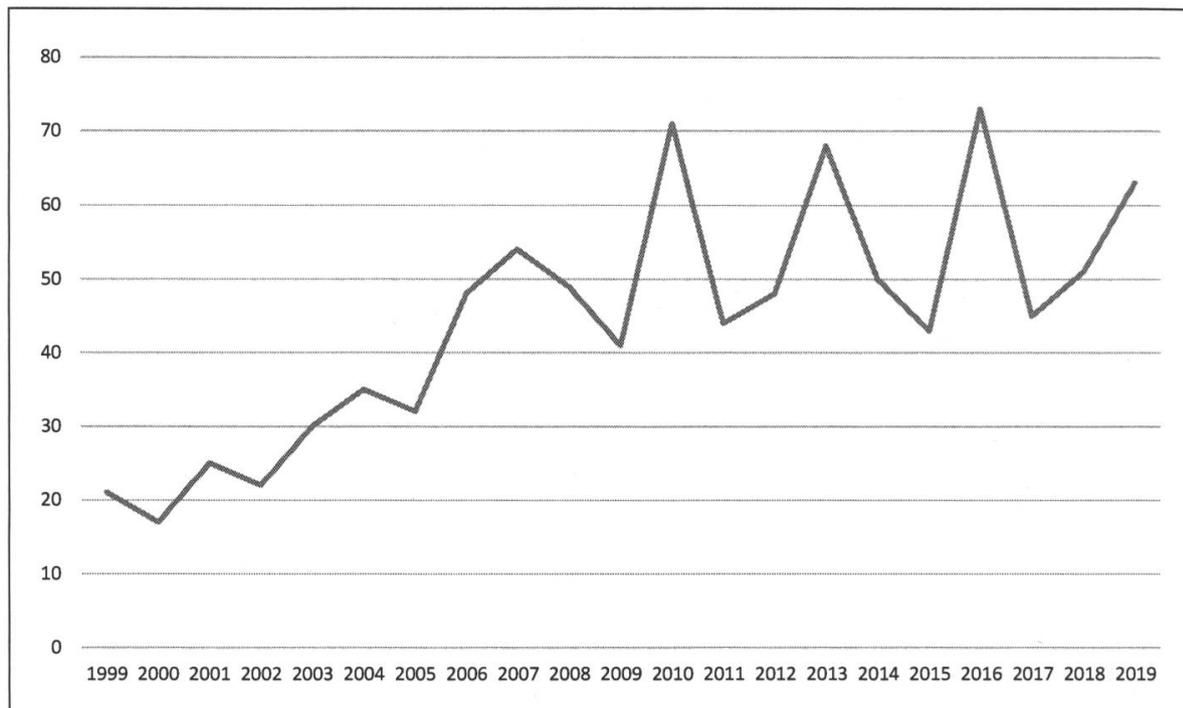
1 Concernant les infractions de violence, parce qu'il s'agit des infractions pour lesquelles l'intérêt est le plus grand ; concernant les infractions contre le patrimoine, parce qu'il s'agit des infractions du code pénal les plus fréquemment commises.

en outre présentées séparément. Il s'avère que les jugements pour violence grave sont très rares. Sur l'ensemble de la série chronologique, leur part dans tous les jugements portant sur un délit de violence est de 2% (graphique 6).



Graphique 6: Jugements de mineurs pour une infraction de violence selon la gravité, 1999-2019

Le nombre de jugements prononcés pour des infractions violentes graves a toutefois augmenté sur l'ensemble de la série chronologique. Le graphique 7 ne montre que les jugements de cette catégorie, afin de mettre en évidence l'évolution.

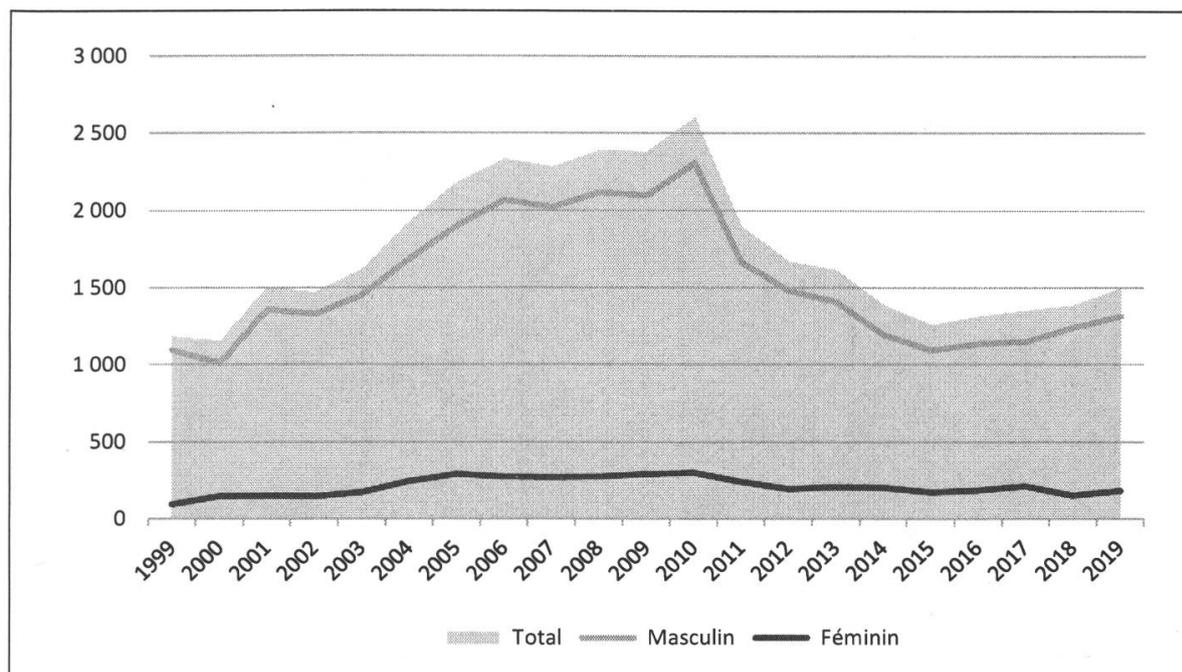


Graphique 7: Mineurs jugés pour infractions de violence grave, 2007-2019

a. Mineurs jugés pour une infraction de violence selon le sexe

Entre 1999 et 2019, 1736 mineurs ont été jugés pour une infraction de violence en moyenne chaque année. Les garçons représentent 88 %, les filles 12 % (graphique 8).

L'évolution des courbes pour les deux sexes est très parallèle, mais à un niveau différent à chaque fois. Cela n'apparaît toutefois pas vraiment dans le graphique en raison des petits chiffres concernant les jeunes filles.



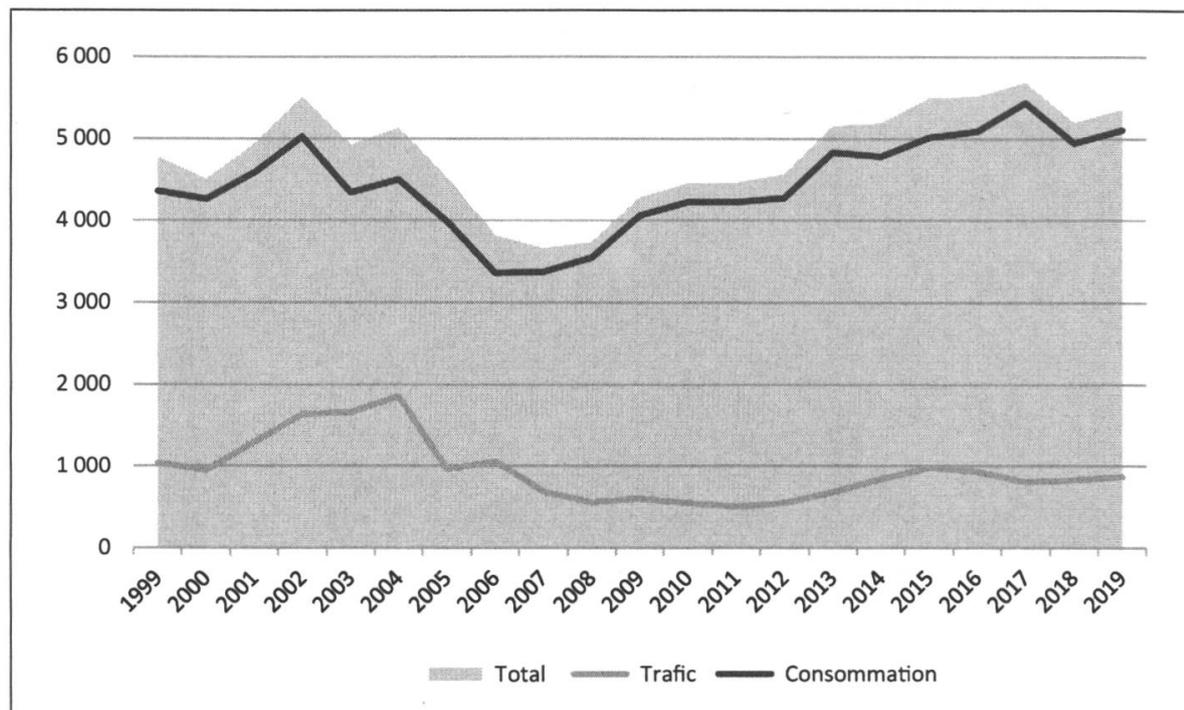
Graphique 8: Mineurs condamnés pour une infraction de violence selon le sexe, 1999-2019

b. Mineurs jugés pour une infraction de violence selon l'âge

Parmi les 1736 mineurs jugés en moyenne chaque année pour des infractions de violence, la proportion des mineurs ayant plus de 14 ans représente 69 % du nombre total (respectivement 20 % ont 15 ans, 22 % ont 16 ans et 27 % ont 17 ans et plus).

1.3. Evolution de la délinquance des mineurs, selon la loi sur les stupéfiants (LStup)

Depuis plus de vingt ans, la très grande majorité des jugements de mineurs prononcés selon la LStup le sont pour consommation de stupéfiants (graphique 9). Seuls 20 % des jugements concernent (également) le trafic de stupéfiants. Jusqu'en 2004, la part des jugements liés au trafic est cependant particulièrement élevée (36 %). Pour les années suivantes, elle est de 16 %. C'est principalement parce que les jugements relatifs à la consommation après une forte baisse ont de nouveau régulièrement augmenté. Les jugements relatifs au trafic de stupéfiants sont restés relativement constants après une forte baisse en 2005.



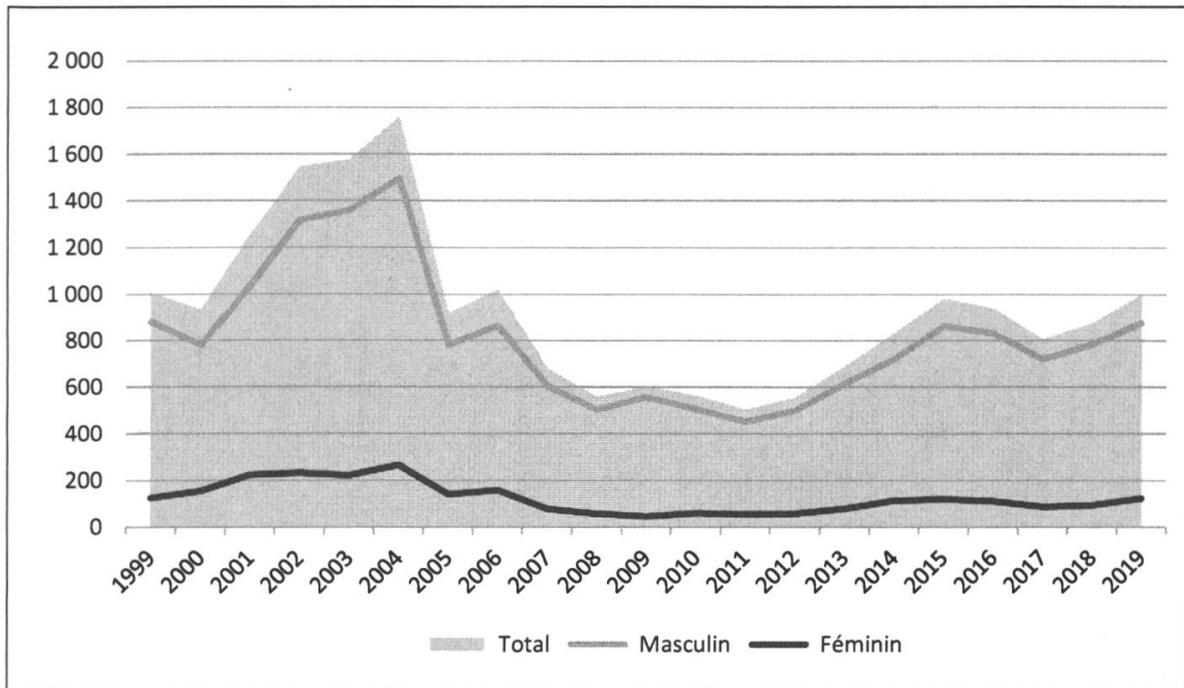
Graphique 9: Jugements en raison de la loi sur les stupéfiants selon le type d'infraction, 1999-2019

1.3.1. Evolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants

a. Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon le sexe

Entre 1999 à 2019, 934 personnes ont été jugées chaque année pour un trafic de stupéfiants. 87 % des jeunes jugés sont des garçons (graphique 10).

La courbe indiquant l'évolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants parmi les garçons a connu de grandes fluctuations pendant la période de 1999 à 2019. Entre les années 2000 et 2004, une hausse du nombre de garçons jugés de plus de 70 % a été enregistrée. Ensuite, en 2005, on a observé une chute du nombre de mineurs jugés de plus de 70 %. Le point le plus bas a été atteint en 2011 avec seulement 453 jugés. Depuis 2011 et jusqu'en 2019, la tendance des mineurs jugés est en hausse pour retrouver à peu près le même volume de jugements qu'en 1999. Les filles présentent une évolution très similaire à un niveau beaucoup plus bas. La fluctuation observée des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants peut être due au travail d'enquête de la police et/ou aux contrôles plus accrus à la police en raison des ressources disponibles pour certaines années.



Graphique 10: Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants selon le sexe, 1999-2019

b. Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon l'âge

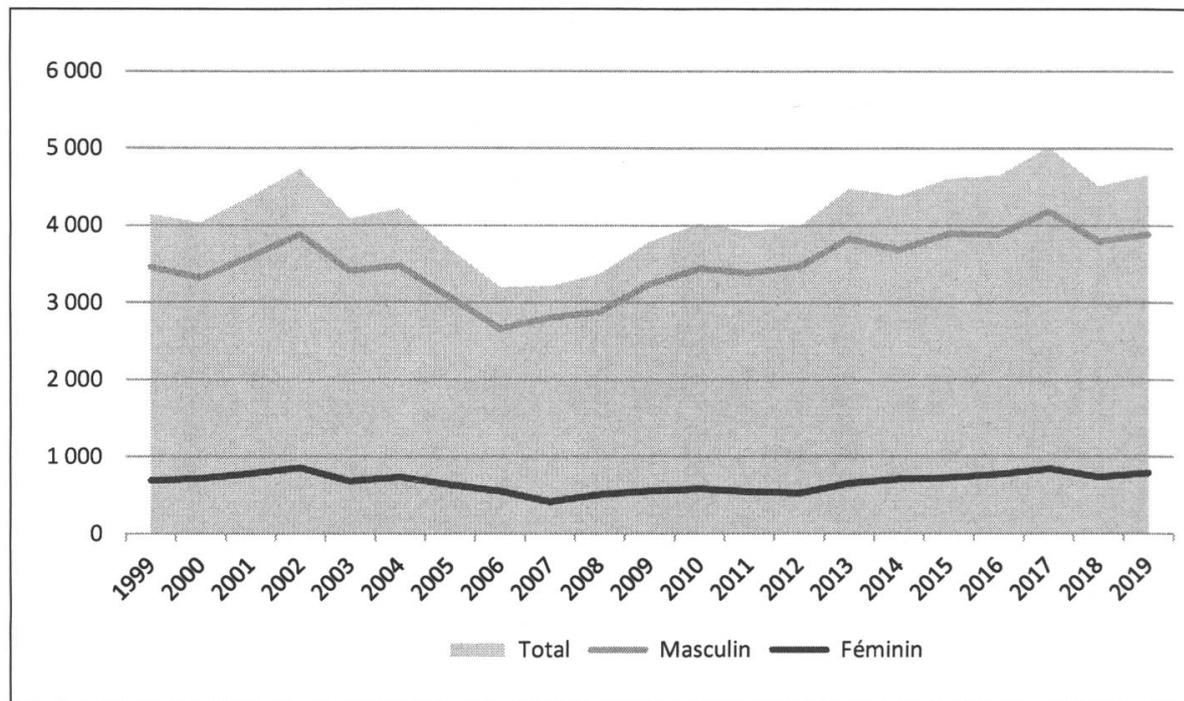
Parmi les mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, ceux qui avaient 15 ans ou plus lors de la commission de l'infraction représentent plus de 90%; les mineurs jugés qui avaient 14 ans ou moins, lors de la commission de l'infraction, représentent 10 %.

1.3.2. Evolution des mineurs jugés pour consommation de stupéfiants

a. Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon le sexe

De 1999 à 2019, 4149 personnes sont jugées chaque année pour consommation de stupéfiants. 84 % des jeunes jugées sont des garçons (graphique 11).

Depuis plus de vingt ans, l'évolution générale des jugements pour consommation de stupéfiants est à la hausse, et ce, malgré la forte baisse enregistrée en 2006. Les jugements prononcés à l'encontre des jeunes garçons augmentent graduellement depuis 2006; tout comme ceux prononcés à l'encontre des filles.



Graphique 11 : Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants, selon le sexe, 1999-2019

b. Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon l'âge

89 % des jeunes jugés pour consommation de stupéfiants, durant ces 21 dernières années, sont des mineurs de 15 ans et plus, lors de la commission de l'infraction, contre seulement 11 % des jeunes de 14 ans et moins.

2. Sanctions

2.1. Panorama

Le droit pénal suisse des mineurs se caractérise par le dualisme judiciaire qui donne au juge la possibilité de prononcer conjointement une peine et une mesure, lors d'un jugement. Depuis 2007, afin de maintenir l'effet éducateur d'un jugement tout en reconnaissant pleinement la responsabilité du mineur face à son acte délinquant, le droit pénal suisse des mineurs propose un éventail de sanctions qui permet de prendre en considération à la fois la faute commise (les peines) et les problèmes rencontrés par le jeune dans le développement de sa personnalité (les mesures protectrices).

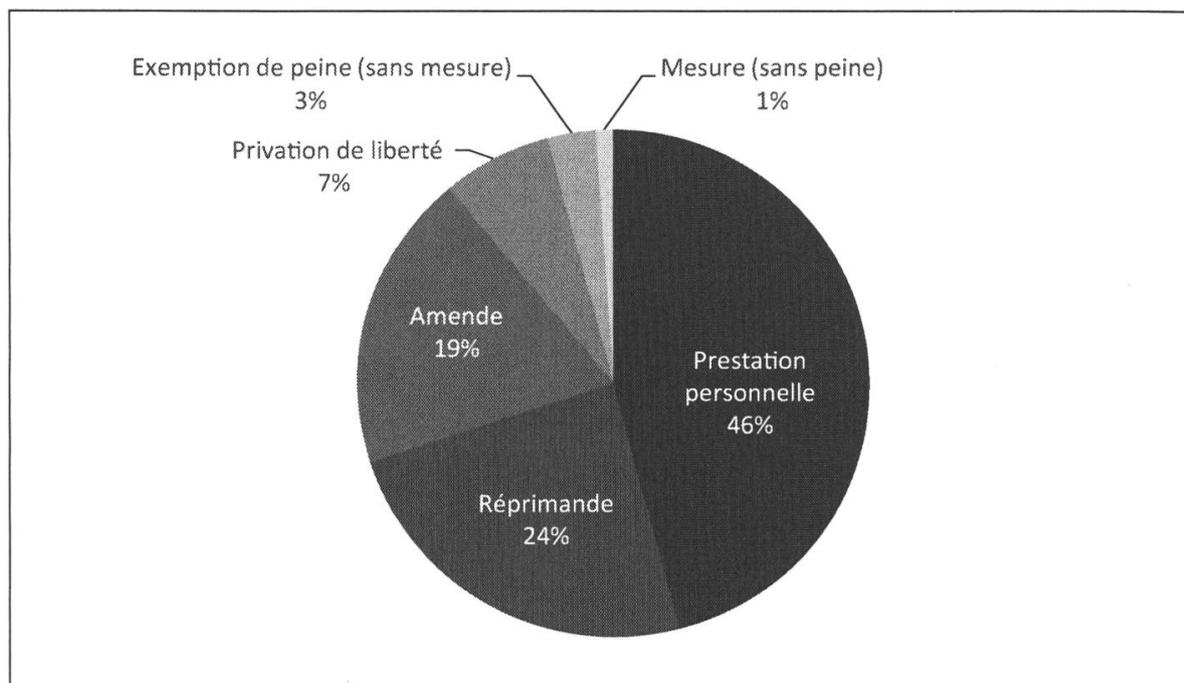
Jusqu'en 2006, les autorités de décision pouvaient librement choisir de prononcer une peine ou une mesure de protection. Depuis 2007, le droit pénal des mineurs (DPMIn) prévoit qu'elles doivent mieux séparer l'aspect punitif et le besoin de protection, dans ce sens qu'elles doivent décider si le mineur délinquant doit écopier d'une peine ou si les circonstances nécessitent le pro-

noncé d'une mesure. Lorsque les autorités renoncent à l'aspect punitif (privation de liberté, prestation personnelle, amende ou réprimande), elles doivent expressément prononcer une exemption de peine. Cela ne signifie toutefois pas forcément qu'il y a absence de sanction. La loi prévoit effectivement la possibilité où un délinquant mineur a besoin de mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement en milieu fermé ou ouvert).

Ces mesures de protection peuvent également être ordonnées parallèlement à une peine. Comme plusieurs peines et plusieurs mesures peuvent être prononcées conjointement, une sanction principale a été déterminée pour chaque jugement. Pour cela, une hiérarchisation des peines en fonction de leur degré de sévérité a été élaborée. Concrètement, il a été considéré que la privation de liberté est la peine la plus sévère, que la prestation personnelle occupe la deuxième position, que l'amende arrive en troisième position, que la réprimande arrive en quatrième, que la mesure seule arrive en cinquième et que l'exemption de peine arrive en sixième et dernière position. Sur cette base, seule la peine la plus sévère a été conservée. Même si les statistiques contiennent des données depuis 1999, les explications suivantes se limitent au système de sanctions en vigueur depuis 2007.

La sanction la plus fréquente est la prestation personnelle. Il s'agit d'une prestation de travail que le mineur jugé doit fournir ou d'un cours auquel le mineur jugé doit participer. Cette peine a été ordonnée en tant que sanction principale dans 46 % des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs. Parmi les jugements prévoyant une prestation personnelle en tant que peine principale, 5 % prévoient également une mesure de protection ambulatoire ou stationnaire.

La deuxième sanction la plus fréquente est la réprimande. Il s'agit d'une désapprobation formelle émise par l'autorité de jugement à l'encontre du comportement du mineur délinquant.



Graphique 12: Jugements de mineurs, selon la sanction prononcée, 2007-2019

2.2. Prestation personnelle

La prestation personnelle signifie notamment pour le mineur qu'il doit donner son accord pour fournir une prestation de travail en faveur d'une institution sociale, d'une œuvre d'intérêt public, d'une personne ayant besoin d'aide ou d'une personne lésée par son acte. La participation à des cours ou à des manifestations similaires peut également être ordonnée à titre de prestation personnelle (art. 23 DPMIn). La durée ne peut généralement pas dépasser 10 jours de 4 heures. Dans les cas où cette peine concerne un délinquant qui avait au moins 15 ans le jour de l'acte illicite, il est alors possible d'ordonner une prestation personnelle d'une durée maximale de 3 mois. 82 % des prestations personnelles ordonnées entre 2007 et 2019 n'étaient pas assorties du sursis.

2.3. Amende

Cette peine s'adresse uniquement aux délinquants qui avaient au moins 15 ans le jour de l'acte illicite. Environ 2700 amendes sont prononcées chaque année. Il s'agit presque toujours de la peine principale. Même si le législateur laisse la possibilité au juge de prononcer une amende en plus d'une privation de liberté ou d'une prestation personnelle, il ne la saisit que très rarement : en moyenne, chaque année, seuls 181 jugements prévoient une amende en sus d'une autre peine.

Entre 2007 et 2019, la majorité des amendes ont été prononcées sans sursis (82 %). Rares sont celles qui ont été prononcées avec sursis (13 %) ou sursis partiel (5 %).

2.4. Privation de liberté

La privation de liberté pour mineurs est la peine la plus sévère du DPMin. Toutefois, elle est également conçue comme éducative. Cette peine doit offrir un encadrement particulier pour que le mineur puisse réapprendre les règles de la vie en communauté. Le mineur condamné à une privation de liberté devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée. La privation de liberté est limitée aux mineurs délinquants qui avaient au moins 15 ans lors de la commission de l'acte illicite. De plus, la loi prévoit une durée maximale plus longue (jusqu'à 4 ans) lorsque le mineur avait au moins 16 ans le jour de l'acte illicite.

Entre 2007 et 2019, en moyenne 910 jugements prévoyant une privation de liberté ont été prononcés par année. La grande majorité (66 %) des privations de liberté ont été assorties du sursis ; 26 % de ces peines ont été prononcées sans sursis et seulement 8 % ont été assorties du sursis partiel.

Si un placement est ordonné en plus d'une privation de liberté, l'exécution de la mesure de protection prime. C'était le cas pour 12 % des privations de liberté prononcées sans sursis et pour 4 % des privations de liberté prononcées avec un sursis partiel. Si un traitement ambulatoire, une assistance personnelle ou une surveillance ont été ordonnés en même temps qu'une privation de liberté sans sursis ou avec sursis partiel, l'autorité de jugement peut lever l'exécution de la peine au profit de la mesure de protection. Les statistiques indiquent uniquement la fréquence à laquelle les mesures et les privations de liberté se sont combinées ; il n'existe aucune information sur la décision de suspendre l'exécution. Dans 9 % des cas de privation de liberté sans sursis et dans 13 % des cas de privation de liberté avec sursis partiel, une des mesures de protection ambulatoires susmentionnées a parallèlement été ordonnée.

2.5. Mesures

Le droit pénal des mineurs connaît quatre mesures différentes : la surveillance, l'assistance personnelle, le traitement ambulatoire et le placement (traitement stationnaire). L'assistance personnelle équivaut à une surveillance accrue, lorsque la simple surveillance n'est plus suffisante. L'assistance personnelle et la surveillance poursuivent des buts éducatifs et pas thérapeutiques. Le traitement ambulatoire est réservé aux mineurs qui souffrent de troubles psychiques, de troubles du développement, de toxicodépendance ou d'autres addictions. Cette sanction permet au mineur délinquant d'avoir les soins nécessaires à sa santé. Lorsque la prise en charge du mineur délinquant

ne peut pas se faire en ambulatoire, le juge peut prononcer un placement. Le placement peut se faire en milieu ouvert ou fermé, voire en famille d'accueil.

5 % de tous les jugements prononcés par un tribunal pour mineurs contiennent une mesure de protection. Parmi eux, 21 % contiennent un placement (ouvert dans la plupart des cas). Plusieurs mesures peuvent être ordonnées simultanément. Contrairement à ce qui avait été fait dans le cadre des peines, on ne hiérarchise pas les mesures de protection, si bien que toutes les mesures sont indiquées et le total des pourcentages dépasse 100 %.

Dans 40 % des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs comportant une mesure de protection, un traitement ambulatoire a été ordonné (entre autres sanctions) ; dans 49 % des jugements comportant une mesure de protection, une assistance personnelle a été ordonnée ; et dans 18 % des jugements comportant une mesure de protection, une surveillance a été ordonnée.

Les proportions ont évolué au fil des ans : les jugements prévoyant une surveillance ou un placement institutionnel se sont raréfiés, tandis que le nombre de jugements prévoyant une assistance personnelle ou un placement ambulatoire a augmenté.

3. Récidive

Avec la JUSUS et la statistique des condamnations des adultes (SUS), l'OFS dispose d'une banque de données qui permet de suivre le parcours des mineurs jugés, et ce, même après leur majorité. Dans plusieurs études, l'OFS s'est demandé si des ex-délinquants juvéniles ont commis de nouvelles infractions après leur majorité. À l'aide des analyses statistiques dites bivariées et multivariées, il a été possible de chiffrer le nombre de personnes qui ont été jugées durant leur enfance ou leur adolescence et qui ont récidivé à l'âge adulte, et également d'identifier les facteurs qui sont liés avec cette récidive à l'âge adulte.

3.1. Analyses sur la récidive

3.1.1. Analyse bivariée

L'OFS a publié une première analyse en 2017². Dans ce cadre, l'OFS a suivi un groupe de 6649 personnes de nationalité suisse jugées par un tribunal pour mineurs. Il a été établi que 25 % de ces 6649 jeunes délinquants (1664 per-

2 Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015 : Délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte, Neuchâtel 2017, 40 pages, numéro OFS : 1711- 1500-05. La méthodologie détaillée de ces analyses bivariées y est décrite.

sonnes) ont connu – entre 18 et 23 ans – une nouvelle condamnation prononcée par un tribunal pour adultes. L'OFS s'est alors demandé quels sont les facteurs qui influencent ce pourcentage. Des analyses bivariées ont notamment révélé que :

- les garçons poursuivent plus souvent leur activité délinquante une fois leur majorité atteinte ;
- plus il y a de jugements rendus par un tribunal pour mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte ;
- la récidive à l'âge adulte dépend de la gravité des infractions commises en tant que mineur, dans ce sens que le risque augmente avec la gravité ;
- la récidive à l'âge adulte semble liée avec la commission d'une infraction à la LStup ou à la LCR, dans ce sens que le risque augmente avec les infractions de cette nature. Mais, dans ce contexte, la diversité biaise sans doute les résultats³.

3.1.2. Analyse multivariée

Dans la réalité, une multitude de facteurs peuvent influencer le phénomène étudié et ces facteurs s'influencent parfois aussi mutuellement. Dans les analyses proposées en 2017, l'OFS a constaté par exemple que les jeunes hommes sont beaucoup plus souvent jugés que les jeunes femmes. Alors, comment savoir si la récidive à l'âge adulte est réellement liée avec le sexe des personnes jugées ou si c'est plutôt le nombre de jugements antérieurs qui explique la récidive ? L'analyse multivariée permet justement d'identifier les facteurs qui sont bel et bien liés avec la récidive. C'est là qu'intervenait une seconde analyse diffusée en 2018. A noter que celle-ci ne concernait plus uniquement les Suisses, mais également les étrangers titulaires d'un permis C.

a. Récidive à l'âge adulte

L'analyse de 2018⁴ a poursuivi et complété l'étude de 2017 en proposant un modèle multivarié où l'influence de chaque facteur (variable) a été mesurée en tenant compte de celle des autres. A l'issue de cette analyse, certaines variables ont ainsi perdu leur influence statistique. En l'espèce, le modèle de régression logistique avait pour variable dépendante – ou expliquée – la récidive à l'âge adulte jusqu'à l'âge de 23 ans. Pour ce modèle, neuf variables indépendantes – ou explicatives – étaient disponibles.

3 Car les infractions à la LStup et à la LCR sont souvent accompagnées d'une autre infraction (tombant sous le coup d'une autre loi).

4 Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015 : facteurs de risque, Neuchâtel 2018, 32 pages, numéro OFS : 1711-1501-05. La méthodologie détaillée de cette analyse multivariée y est décrite.

Variables	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Genre	1.3351	0.09	219.9374	<0.0001	3.8	3.186	4.534
Nombre d'antécédents							
4 vs 1	0.6462	0.1775	13.2576	0.0003	1.908	1.348	2.702
3 vs 1	0.3647	0.1386	6.9289	0.0085	1.44	1.098	1.89
Infractions contre l'autorité publique (titre 15 CP)	0.6326	0.1777	12.6771	0.0004	1.882	1.329	2.667
Nombre d'infractions							
4 vs 1	0.4488	0.138	10.5821	0.0011	1.566	1.195	2.053
3 vs 1	0.424	0.1158	13.4055	0.0003	1.528	1.218	1.917
Vol d'usage LCR (art. 94 LCR)	0.4244	0.1067	15.8285	<.0001	1.529	1.24	1.884
Infractions contre l'honneur (titre 3 CP)	0.3741	0.1491	6.2936	0.0121	1.454	1.085	1.947
Conduite sans autorisation (art. 96 LCR)	0.344	0.1599	4.6273	0.0315	1.411	1.031	1.93
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (titre 1 CP)	0.3178	0.0814	15.2509	<.0001	1.374	1.171	1.612
Age de commission	0.2982	0.0647	21.265	<.0001	1.347	1.187	1.529
Trafic de stupéfiants	0.2505	0.1227	4.1711	0.0411	1.285	1.01	1.634
Gravité des infractions	0.2399	0.0863	7.7199	0.0055	1.271	1.073	1.506
Infractions contre le patrimoine (titre 2 CP)	0.1796	0.07	6.5733	0.0104	1.197	1.043	1.373
Constante	-2.8696	0.105	746.6046	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.1727

Les variables qui impactent significativement la récidive à l'âge adulte sont décrites ci-dessous :

- Le sexe est la variable la plus prédictive : les garçons ont presque quatre fois plus de risque (3,8) de récidiver à l'âge adulte que les filles.
- Le nombre de jugements rendus par un tribunal pour mineurs figure à la deuxième place. Mais il faut noter que cette variable n'est significative qu'à partir de la différence « trois contre un ». Un délinquant juvénile ayant été jugé deux fois ne présente donc pas un risque de récidive à l'âge adulte significativement plus élevé qu'un délinquant juvénile ayant été jugé une fois.
- S'agissant de la gravité de l'infraction durant l'enfance ou l'adolescence, la différence n'est significative qu'entre la commission à l'adolescence d'une contravention et celle d'un crime. Commettre un délit plutôt qu'une contravention ne modifie donc pas significativement la probabilité de récidiver à l'âge adulte.

- A noter qu'à l'issue des analyses bivariées d'autres variables possédaient une influence significative sur la récidive à l'âge adulte. Mais lorsqu'on les confronte à l'influence des autres variables, elles perdent leur influence.
- Enfin, le R^2 de Nagelkerke indique que la proportion de variance expliquée par les variables indépendantes retenues est de 17,27 %.

b. Condamnation à l'âge adulte

Dans l'étude de 2017, la question de recherche était : « Quelle est la probabilité – pour une personne qui a déjà été jugée au moins une fois durant son enfance ou son adolescence – d'être à nouveau également condamnée à l'âge adulte ? ». Il s'agissait donc de calculer des taux de récidive à l'âge adulte pour des personnes déjà jugées par un tribunal pour mineurs. En 2018, la question de recherche a été accompagnée d'une deuxième question : « Quelle est la probabilité – selon qu'une personne a ou non déjà été jugée durant son enfance ou son adolescence – d'être condamné à l'âge adulte ? ». Il s'agissait donc de calculer des taux de condamnation, non seulement pour des personnes déjà jugées par un tribunal pour mineurs, mais également pour des personnes jamais jugées par un tribunal pour mineurs. Pour répondre à cette deuxième question, il a donc été nécessaire d'inclure les personnes qui n'avaient, ni été jugées par un tribunal pour mineurs, ni été condamnées par un tribunal pour adultes. C'est pourquoi un jeu de données a été créé avec des cas fictifs issus de la Statistique de la population et des ménages (STATPOP), ventilés le sexe, la nationalité et le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (aucun, en l'occurrence). Ces cas fictifs représentaient donc des hommes ou des femmes, de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C qui n'ont jamais été condamné(e)s⁵. Ils ont été incorporés aux données de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) et de la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS) afin de créer une base de données contenant les trois variables susmentionnées. Ainsi, il a été possible d'établir que 95 695 personnes suisses ou étrangères titulaires d'un permis C sont nées en Suisse en 1992 ; parmi lesquelles 7428 personnes ont été jugées par un tribunal pour mineurs, 4614 personnes ont uniquement été condamnées par un tribunal pour adultes ; et 83 653 personnes n'ont donc jamais été condamnées. En l'espèce, le modèle de régression logistique avait pour variable dépendante – ou expliquée – la condamnation à l'âge adulte jusqu'à l'âge de 23 ans.

5 Dans ce sens qu'elles ne figurent ni dans la base de données de la SUS, ni dans la base de données de la JUSUS.

Variables	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Genre	1.6883	0.0362	2177.444	<0.0001	5.41	5.04	5.808
Présence d'antécédents	1.5749	0.0315	2501.2964	<0.0001	4.83	4.541	5.138
Infractions contre l'autorité publique (titre 15 CP)	0.1877	0.0392	22.9092	<0.0001	1.206	1.117	1.303
Constante	-4.0424	0.0336	14508.1639	<0.0001			

R² de Nagelkerke = 0.1527

Les trois variables indépendantes – ou explicatives – dont nous disposions avaient un effet significatif (au seuil de 0,05) sur le fait d'être condamné à l'âge adulte.

- Le sexe constitue la variable la plus prédictive : les garçons présentent un risque d'être condamnés à l'âge adulte 5,4 fois plus élevé que les filles.
- Le fait d'avoir été jugé en tant que mineur multiplie par 4,8 le risque d'être condamné une fois adulte.
- La nationalité a un impact assez faible : par rapport à un Suisse, une personne possédant un permis C présente 1,2 fois plus de risque.

3.2. Analyse sur le *sentencing*

Dans ces analyses, nous n'avons pas inclus le type de peine prononcée. Quand bien même il est très intéressant de savoir si une privation de liberté est plus ou moins suivie de récidive qu'une autre peine, nous y avons renoncé en raison des liens complexes qui existent entre les antécédents, la peine et la récidive. Schématiquement, les antécédents influencent la peine ; les antécédents influencent la récidive ; et la peine influence sans doute la récidive.

A ce sujet, s'agissant des adultes, nous avons notamment examiné les éléments dont tiennent compte les autorités pénales lorsqu'elles décident de prononcer une peine privative de liberté sans sursis. Cette analyse ne concerne donc pas le domaine de la récidive mais celui du *sentencing*. Précisément, nous avons ici cherché à identifier les éléments qui guident les autorités pénales lorsqu'elles déterminent la peine. Dans cette optique, il n'est pas aussi important d'assurer la constance de l'univers de départ. Dès lors, les analyses peuvent non seulement concerner les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C, mais également les autres étrangers. Cela étant, eu égard à la nécessité de retracer l'historique pénal des personnes qui « ont leur vie » en Suisse – et pour lesquelles les bases de données de la SUS et de la JUSUS contiennent des informations valides à ce sujet – il convient de fixer des critères temporels. L'univers de départ concerne ainsi des individus nés entre 1985 et 1993 ayant été condamnés pour la première fois par un tribunal suisse pour adultes entre

2008 et 2011. Le concept est d'examiner chacun des 79 258 jugements prononcés entre 2008 et 2019 par un tribunal pour adultes à l'encontre de chacun des délinquants composant la cohorte évoquée ci-dessus. Tous ont évidemment été condamnés au moins une fois. Au fil du temps, certains ont cependant été condamnés plus d'une fois. Aussi, chaque ligne de la table d'analyse correspond à un jugement rendu par un tribunal pour adultes. Avec cette construction, nous pouvons notamment déterminer si un jugement donné constitue un événement isolé ou s'il s'inscrit dans une série et, ainsi, connaître les facteurs que retiennent les autorités pénales lorsqu'elles prononcent une peine de prison ferme ; en particulier savoir si le nombre d'antécédents judiciaires constitue bel et bien un élément incontournable.

Concrètement, nous avons constitué un jeu de données – issu de la SUS et de la JUSUS – comprenant deux variables relatives aux antécédents judiciaires :

- (1) une variable indiquant combien de condamnations prononcées par un tribunal pour adultes ont précédé le jugement considéré ;
- (2) et une variable indiquant si le jugement considéré concerne une personne ayant ou non déjà été jugée par un tribunal pour mineurs.

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff.de régression	Erreur standard	Chi2 de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95 %	
Femme	Sexe	Homme	0.4116	0.0678	36.8318	<.0001	1.509	1.321	1.724
Suisse	Statut de séjour	Etranger titulaire d'un permis C	0.2807	0.0585	23.0142	<.0001	1.324	1.181	1.485
Suisse	Statut de séjour	Autres étrangers	2.2411	0.0429	2728.1459	<.0001	9.403	8.645	10.228
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	25-29 ans	-0.0223	0.0952	0.0547	0.8151	0.978	0.812	1.179
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	20-24 ans	0.242	0.094	6.621	0.0101	1.274	1.059	1.532
30 ans et plus	Âge au moment du jugement	18-19 ans	0.2392	0.1083	4.8805	0.0272	1.27	1.027	1.571
Non	Inf. contre la vie et l'intégrité corporelle	Oui	1.1921	0.0575	430.2934	<.0001	3.294	2.943	3.687
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	0.7816	0.05	244.1639	<.0001	2.185	1.981	2.41
Non	Crime ou délit contre la liberté	Oui	1.2304	0.043	817.9759	<.0001	3.422	3.146	3.724
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	1.2791	0.1404	82.9586	<.0001	3.593	2.729	4.732
Non	Crime ou délit créant un danger collectif	Oui	1.2669	0.1949	42.2646	<.0001	3.55	2.423	5.201
Non	Faux dans les titres	Oui	0.5372	0.0894	36.0981	<.0001	1.711	1.436	2.039
Non	Violation grave des règles de la circulation	Oui	-0.5094	0.0886	33.0824	<.0001	0.601	0.505	0.715
Non	Conduite malgré une incapacité	Oui	-0.2723	0.0769	12.5255	0.0004	0.762	0.655	0.886
Non	Vol d'usage	Oui	1.3287	0.0838	251.1376	<.0001	3.776	3.204	4.451
Non	Inf. à la LStup.	Oui	2.1588	0.0483	1995.8769	<.0001	8.66	7.878	9.521
Délict	Gravité	Crime	1.1759	0.0489	577.7858	<.0001	3.241	2.945	3.567
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	1	1.7555	0.0526	1115.9312	<.0001	5.786	5.22	6.414
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	2	2.3452	0.0615	1453.1345	<.0001	10.436	9.25	11.773
0	Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes	3 et plus	3.5656	0.0601	3516.5591	<.0001	35.361	31.43	39.784
Constante			-7.2698	0.1298	3135.7034	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.4898

Au niveau des résultats, les analyses bivariées indiquent que ces deux variables sont significativement corrélées avec la variable dépendante du prononcé d'une peine de prison sans sursis. Aussi, nous avons confronté ces résultats à l'influence des autres variables indépendantes significativement corrélées avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis. En clair, nous avons mené une analyse (multivariée) de régression logistique. Le modèle final – contenant

les variables dont l'effet sur le risque d'être recondamné reste significatif malgré l'influence des autres facteurs considérés – révèle que la variable la plus prégnante du modèle est le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes : les personnes ayant déjà été condamnées trois fois ou plus par un tribunal pour adultes présentent un risque 35,361 fois plus élevé que les personnes dont c'était la première comparution en tant que prévenues ! En revanche, ce modèle révèle que les personnes qui présentent des antécédents de délinquance juvénile n'ont pas plus de risque d'écopier d'une peine privative de liberté ferme que celle qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs. Au demeurant, le R² de Nagelkerke indique que la proportion de variance expliquée par les variables indépendantes retenues est de 49 %. Cette valeur signifie que le modèle possède non seulement une qualité suffisante, mais également un important pouvoir prédictif. D'autres variables influencent certes les autorités pénales dans la détermination de la peine, reste que les antécédents judiciaires sont bel et bien incontournables en la matière.

3.3. Perspectives

Par rapport aux perspectives : la nouvelle statistique JUSAS considère non seulement les décisions dites principales, mais également les éventuelles décisions ultérieures qui s'y rapportent. Cette innovation semble particulièrement prometteuse pour compléter les analyses sur la récidive. Concrètement, lorsque nous disposerons de suffisamment de recul, il devrait notamment être possible d'examiner le comportement d'une personne pendant le délai d'épreuve. A cet égard, nous pensons aux cas de révocation de sursis et de révocation de libération conditionnelle⁶. A notre sens, ces révocations s'inscrivent dans le thème de la récidive, car il s'agit de cas où le mineur jugé n'a pas retenu la leçon et où une nouvelle intervention s'est dès lors imposée.

Dans le domaine de la récidive, la nouvelle JUSAS devrait également permettre d'ouvrir d'autres possibilités pour examiner le comportement des délinquants juvéniles, comme le cas particulier où, après une libération définitive, un mineur doit réintégrer un établissement fermé et le cas où la commission d'une nouvelle infraction n'engendre pas un nouveau jugement, mais un classement.

Pour terminer, maintenant que la base de données contient des informations sur l'exécution des placements ordonnés en application du DPMin, les études sur les taux de recondamnation à l'âge adulte peuvent être complétées. En effet, comme on connaît la date de sortie définitive il sera possible d'ajuster la composition de l'univers de départ ainsi que la période d'observation.

6 *In casu*, les événements de référence et les événements de rechute sont respectivement : une condamnation avec sursis et la révocation du sursis, une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle.